

**Conseil municipal du
23 janvier 2019**

L'an deux mille dix-neuf le 23 du mois de janvier, le conseil municipal de la commune d'Auberchicourt s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles Grévin, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation : le 16 janvier 2019

Etaient présents : Mesdames Leroy, Caron, Laudoux, Thelliez, Eickmayer, Machut, Boleux
Messieurs Grévin, Dévenot, Baelus, Szatan, Sarot, Roche, Coquelle, Eve, Jouvenet, Fleury

Etaient excusés : Mme Bétrancourt procuration à Mr Sarot
Mme Galland procuration à Mr Szatan
Mme Belverge-Lukowiak procuration à Mr Baelus
Mme Lasselin procuration à Mr Coquelle
Mme Richard procuration à Mr Dévenot
Mr Dessaint procuration à Mr Fleury
Mr Manhab procuration à Mme Leroy
Mr Surelle procuration à Mme Machut

Etaient absents : Mme Morel
Monsieur Poulain

Monsieur Le Maire propose de **nommer un secrétaire** de séance en la personne de :
Madame THELLIEZ

Le compte –rendu du conseil du 20/11/2018 est adopté à l'unanimité.

On passe à l'ordre du jour :

1. Remerciements

Mr le Maire informe avoir reçu les remerciements de :

- De Mme Duflot, locataire rue Sainte Marie, pour les travaux effectués
- De la paroisse pour le jubilé de l'abbé Seulin le 16/12/2018
- De l'histoire locale pour la subvention exceptionnelle

2. Participations, Subventions et Fêtes

- Monsieur le Maire informe des demandes de participations suivantes pour le passeport association :

ASEFA	15€ x 2	30€
BASKET	15€ x 8	120€
K'DANSE	15€ x 29	435€
		TOTAL = 585€

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le versement des sommes comme définies ci dessus.

- Monsieur le Maire informe de la demande de subvention exceptionnelle de 65€74, de la GEA, pour les tenues de Noël.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le versement de la subvention exceptionnelle de 65€74 à l'association GEA.

- Monsieur le Maire informe de la demande de subvention exceptionnelle de 330€ et 79€86, soit un total de 409,86€ de l'harmonie des mineurs, pour la cérémonie du 11 novembre 2018.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le versement de la subvention exceptionnelle de 409€86 à l'association de l'harmonie des mineurs.

- Monsieur le Maire informe de la demande de subvention exceptionnelle de 150€ de l'association AF photo, pour Noël 2018.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le versement de la subvention exceptionnelle de 150€ à l'association AF photo.

- Monsieur le Maire informe d'une modification pour la prestation, concernant le manège lors de la descente du père Noël le 22/12/2018. Le vote du 20/11/2018 indiquait un coût de 400€. Il est donc sollicité un nouveau vote pour un coût de 500€, annulant le vote du 20/11/2018.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité annule le vote du 20/11/2018 et autorise le versement d'un coût de 500€ pour la prestation du manège.

- Monsieur le Maire sollicite un ajout : il informe d'une modification du coût pour la prestation, concernant la course cycliste UFOLEP pour le 10/6/2019. Le vote du 20/11/2018 indiquait un coût de 1.050€. Il est donc sollicité un nouveau vote pour un coût de 1.200€, annulant le vote du 20/11/2018.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise cet ajout, annule le vote du 20/11/2018 et autorise le versement d'un coût de 1.200 € pour la course UFOLEP.

3. Délibérations pour les emplois contractuels

Monsieur le Maire informe que le trésor public demande à toutes les communes de délibérer de façon plus précise :

DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A

UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

L'assemblée délibérante;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services techniques et les services d'animation;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

- A ce titre, seront créés, **au titre de l'année 2019** :

- ♦ au maximum 51 emplois ETP (équivalents temps plein) non permanents à temps complet ou à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C;
- ♦ au maximum 20 emplois ETP non permanents à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

-décide de créer, au titre de l'année 2019 :

- au maximum 51 emplois ETP (équivalents temps plein) non permanents à temps complet ou à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C;**
- ♦ au maximum 20 emplois ETP non permanents à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C**

-Et décide que :

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

L'assemblée délibérante;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de
fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par
l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des
agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats
retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide:

**-d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions
fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des
fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles**

-Et décide que :

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de
rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et
leur profil

4. RIFSEEP :

*Monsieur le Maire informe que le CTP réuni le 10/01/2019 a émis un avis favorable et la
commune peut donc délibérer.*

*Ce nouveau régime remplace l'IAT pour les agents en catégorie C et l'IFTS, pour les
rédacteurs et les attachés territoriaux.*

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT

**COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE
ANNUEL)**

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil Municipal de la commune d'Auberchicourt

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du

décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018),

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 janvier 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Auberchicourt

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

 Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères

professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions

CRITÈRE PROFESSIONNEL 1	CRITÈRE PROFESSIONNEL 2	CRITÈRE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

CATEGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

CATEGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités

des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :-

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

✉ Miseenplaceducomplémentindemnitairesannuel(C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les critères professionnels suivants sont retenus :

- *part liée à l'absentéisme représentant 50% du C.I.A.*
- *part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50% du C.I.A.*

Part liée à l'absentéisme : 50% du C.I.A.

Part liée à la manière de servir et aux résultats de

	<i>L'entretien professionnel : 50% du C.I.A.</i>
<i>Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent</i>	<i>Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :</i>
<i>Entre 0 à 15 jours d'absence : 100% de la part</i>	<i>Appréciation « excellent / très bon / bon » : 100% de la part</i>
<i>Entre 16 à 30 jours d'absence : 50 % de la part</i>	<i>Appréciation « à parfaire » : 50% de la part</i>
<i>+ de 31 jours d'absence : 0% de la part</i>	<i>Appréciation « non satisfaisant » : 0% de la part</i>

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

CATEGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

CATEGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) (à prévoir si le C.I.A. ne tient pas compte de l'absentéisme dans les critères d'attribution) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités

des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au // 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.
- La prime de vacances du personnel
- La prime de prise en charge des acquis du personnel

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à mettre en application le RIFSEEP tel que défini ci- dessus.

5. CCCO : mise à disposition de matériel et logiciels pour les bibliothèques

- Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer cette convention, pour une durée de 3 ans, renouvelable pour une durée totale maximum de 12 ans.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL et de LOGICIELS DE BIBLIOTHEQUE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, siégeant avenue du Bois, 59287 LEWARDE, représentée par Monsieur Frédéric Delannoy, Président, agissant en vertu d'une délégation de compétences consentie par délibération du conseil communautaire du 28 avril 2014 et par décision n° 2018 COM 293 du 5 Novembre 2018.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,
D'une part,

Et

La Commune : Auberchicourt

Représentée par : Mr Gilles Grévin

En sa qualité de : Maire

Dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communal du .. / .. / ..

Adresse : Place Lanoy -59165 Auberchicourt

Ci-après dénommée « l'Utilisateur »,

D'autre part,

Vu la délibération communautaire du 14 juin 2018, relative à la « mise en réseau des équipements de lecture publique : Convention de partenariat avec les communes »,

Vu la convention de partenariat « Mise en réseau des équipements de lecture publique » signée par les deux parties le .. / .. / .. , servant de cadre de référence à cette présente convention de mise à disposition,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition et engagements pour le bon fonctionnement

Article 1-1 description des équipements à disposition

La Communauté de Communes, en vue de la mise en réseau des bibliothèques du territoire, met à disposition de l'utilisateur pour sa bibliothèque/ médiathèque, lors de son entrée dans le réseau, les éléments suivants :

Fourniture de matériels informatiques :			
Quantité	Description	Numéro d'inventaire	Numéro de série
1	micro-ordinateur fixe destiné aux professionnels		
1	micro-ordinateur fixe destiné aux usagers de la bibliothèque - poste public		
1 1	écran 21/22" ou 23/24 pour micro-ordinateur fixe écran 21/22" ou 23/24 pour micro-ordinateur fixe		
2	paires d'enceintes d'entrée de gamme pour micro-ordinateurs fixes		<i>Pas de numéro de série</i>
1	Lecteur de code à barres « douchette » filaire à port USB		

1	micro-ordinateur portable 15"		
Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) et d'un portail documentaire Web			
Fournitures d'un assortiment de ressources numériques accessibles via le portail			

Article 1-2 condition de mise à disposition

La Communauté de Communes consent cette mise à disposition à titre gratuit.
A titre d'information, la valorisation financière de cette mise à disposition est estimée à 1 913 € TTC pour le kit informatique et à 4 143 € pour la mise en œuvre des logiciels (mise en place formation et maintenance)

Article 1-3 engagements de l'utilisateur

Pour le bon fonctionnement de ces outils, l'utilisateur s'engage à :

1/ mettre à disposition :

- une connexion internet de bonne qualité, pour le poste professionnel et pour le poste public (en Wi-fi ou filaire) et une connexion de type Wi-Fi pour les usagers de la bibliothèque
- une imprimante avec connexion en Wi-fi ou filaire vers les ordinateurs publics et professionnels

2/ utiliser le matériel fourni uniquement pour les besoins de la bibliothèque/ médiathèque et ne faire aucune modification logicielle qui rendrait le SIGB, le portail et les ressources numériques en ligne inaccessibles. La bibliothèque/ médiathèque prendra contact auprès du prestataire désigné en cas de problème de matériel durant les 3 ans de garantie initiale après avoir préalablement informé par téléphone avec confirmation par écrit la Communauté de Communes.

3/ n'utiliser aucun programme autre que ceux nécessaires au fonctionnement et à l'animation de la bibliothèque/ médiathèque .

4/ signaler toute anomalie auprès de la Communauté de Communes.

5/ prendre en charge les frais de maintenance matérielle des PC au-delà des 3 ans de garantie qui démarrent à la livraison du matériel.

6/ assurer les frais de maintenance des logiciels annexes qu'il aurait installés eux-même sur les PC . La maintenance relative au SIGB et au portail est quant à elle assurée par la Communauté de communes pendant la durée de mise à disposition des logiciels .

7/ vérifier la sécurité des accès et des terminaux : les ordinateurs seront sous système d'exploitation Windows 10. Un pare-feu et un antivirus (Defender) sont intégrés à Windows 10. Selon les utilisations l'utilisateur pourra s'il le souhaite se doter d'un antivirus et d'un pare feu plus performants.

L'utilisateur s'assurera d'intégrer les ordinateurs de la bibliothèque fournis par Coeur d'Ostrevent à son système de filtrage déjà en place (sécurisation des accès à internet notamment pour les utilisations par les mineurs, filtrage en fonction des droits de chaque utilisateur, gestion des informations liées aux connexions Internet, archivage des logs de connexion conformément aux dispositions légales - Décret du 24/03/2006).

8/ s'acquitter des droits SACEM en cas d'utilisation du matériel pour diffuser de la musique et s'acquitter des droits spécifiques pour la diffusion audiovisuelle auprès des éditeurs. Il

est possible également pour l'audiovisuel de s'acquitter de ces droits en s'adressant directement auprès de fournisseurs spécialisés qui négocient les droits avec les éditeurs (les droits sont différents s'il s'agit de consultation ou de projection).

La Communauté de Communes se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale ou frauduleuse et ne pourra être tenue responsable en cas de panne technique empêchant l'utilisation du SIGB et du portail.

Article 2 : Durée de mise à disposition

Cette mise à disposition prend effet à compter de la livraison confirmée par la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée de manière expresse par période de 3 ans sans pouvoir toutefois excéder la durée globale maximale de 12 ans.

La Communauté de Communes reste propriétaire du matériel et des licences de logiciel. A ce titre, ils sont insaisissables par les tiers et l'Utilisateur n'a pas le droit de les céder ou de les sous-louer, ni de leur apporter une quelconque modification technique.

L'Utilisateur s'engage à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur en format PDF.

Article 3 : Livraison du matériel

L'Utilisateur doit prévoir le lieu et le mobilier adéquat pour mettre en place le matériel ainsi qu'une prise électrique aux normes et l'accès à la connexion Internet ainsi que l'accès aux branchements réseau.

A compter de la remise effective du matériel l'utilisateur en assure la garde. La Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable des dommages causés à compter de cette mise à disposition conformément à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : État des lieux – reprise du matériel

Un état des lieux contradictoire a été réalisé en présence des parties ou de leurs représentants dûment mandatés lors de la prise de possession du matériel. Il sera annexé à la présente convention.

De même, lors du retour du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties ou de leurs représentants dûment mandatés afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte.

En cas de résiliation de la présente convention, ou de la convention de partenariat « Mise en réseau des équipements de lecture publique » signée par les deux parties le .. / .. / .. , le matériel sera remis sans délai à la Communauté de Communes ce qui donnera lieu à un nouvel état des lieux conformément à la présente convention.

La réparation des dommages éventuels constatés lors du retour sera à la charge de l'Utilisateur.

Article 5 : Réparation des dommages éventuels

En cas de dommage causé au matériel ou d'incident technique, l'Utilisateur prévient la Communauté de Communes – service culture / lecture publique – dans les plus brefs délais afin qu'un diagnostic soit établi et qu'une décision commune soit prise.

- S'il s'avérait nécessaire de réparer le matériel mis à disposition, l'utilisateur s'engage à le faire réparer par le prestataire choisi par Coeur d'Ostrevent ou par tout autre prestataire

sous réserve de l'accord écrit préalable de Coeur d'Ostrevent. Dans tous les cas, l'utilisateur s'engage à prendre en charge les coûts afférents à cette réparation sans que Coeur d'Ostrevent ne puisse être inquiétée à ce sujet.

- En cas de pièces perdues, l'utilisateur s'engage à commander ces mêmes pièces chez le prestataire choisi par Coeur d'Ostrevent ou chez tout autre prestataire sous réserve de l'accord écrit préalable de Coeur d'Ostrevent. Dans tous les cas, l'utilisateur s'engage à prendre en charge les coûts afférents au remplacement des pièces sans que Coeur d'Ostrevent ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Article 6 : Responsabilités et assurances

L'Utilisateur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques en « garantie dommage » (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel en bibliothèque/médiathèque ou sur tout autre lieu hors les murs de la bibliothèque ainsi que pendant le transport de celui-ci.

L'Utilisateur en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quel qu'en soit la cause ou la nature.

Article 7 : Communication

L'Utilisateur ayant recours à la mise à disposition de matériel devra faire figurer le logo de la Communauté de Communes sur les publications concernant les événements auxquels aura servi ce matériel.

Article 8 : Modification de la présente convention

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 9 : Litiges

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les différents partenaires conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente après épuisement des voies amiables.

En cas de non-respect de la part de l'Utilisateur des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit, après une mise en demeure par courrier adressé par lettre avec accusé réception restée sans réponse dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Cette résiliation entraînera la restitution sans délais du matériel mis à disposition dans les conditions des articles 4 et 5 de la présente convention.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

- Monsieur le Maire informe que la CCCO propose une harmonisation des règlements intérieurs et des tarifs des bibliothèques pour le 1^{er} juillet 2019.

6. SMTD : modification statutaire

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil pour cette modification tenant compte de la nouvelle évolution de la compétence mobilité :

Syndicat mixte des transports du DOUAISIS

STATUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est créé, conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte « fermé » dénommé « SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ».

Ce SYNDICAT est constitué des membres suivants :

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS ;
- les COMMUNES DE ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE LES MARCHIENNES, ECAILLON, EMERCHICOURT, LEWARDE, LOFFRE, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY EN OSTREVENT, PECQUENCOURT.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a son siège à l'adresse suivante :

395 Boulevard PASTEUR
59 287 GUESNAIN

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

3.1. Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a pour objet d'organiser la mobilité en lieu et place de ses membres, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

3.2 Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de chacun de ses membres.

Il organise et assure l'exploitation des services de transports réguliers de personnes urbains et non urbains sur son territoire, ainsi que les services de transport scolaire. Les activités de transports non urbains et de transports scolaires sont, le cas échéant, mises en œuvre dans le cadre de conventions avec la Région.

Dans ce cadre, il aménage et entretient l'ensemble des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre et les pôles d'échanges multimodaux, dont les parcs relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il peut également, le cas échéant et avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et l'entretien des abris voyageurs.

Il est compétent pour procéder à la mise à l'étude et à la réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts de transports. Il peut intervenir financièrement auprès des collectivités réalisant des aménagements en lien avec le schéma directeur d'accessibilité.

Il concourt au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés de véhicules terrestres à moteur.

3.3. Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a également pour mission, conformément aux dispositions du code des transports :

- d'établir le plan de déplacement urbain (« PDU » - Article L. 1214-3 du code des transports) ;
- d'élaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'utilisateur et la collectivité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers (Article L. 1231-8 du code des transports);

- de mettre en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants, ainsi qu'à l'intention de publics spécifiques, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées (Article L. 1231-8 du code des transports).

3.4. Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut exercer, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, les missions suivantes :

- organisation des services de transport à la demande (Article L. 1231-1 du code des transports) ;
- organisation d'activités d'autopartage (Article L. 1231-14 du code des transports) ;
- mise en place d'actions destinées à favoriser le covoiturage (Article L. 1231-15 du code des transports) ;
- organisation d'un service public de location de bicyclettes (Article L. 1231-16 du code des transports).

Enfin, le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut assurer, en cas de carence de l'initiative privée, assurer l'organisation des services publics de transports de marchandises et de logistique urbaine (Article L.1231-1 du code des transports).

3.5. Le SMTD est maître d'ouvrage des travaux de construction, et d'aménagement des immeubles liés à l'exercice du service des transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Dans ce cadre, il peut réaliser par convention avec les personnes morales concernées :

- les travaux qui sont la conséquence de ceux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du service de transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre ;
- les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules ;
- les travaux sur voirie à réaliser en restitution d'une voirie concédée par une commune à l'usage exclusif du transport public.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. DURÉE

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du SYNDICAT est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, applicables par renvoi e l'article L. 5711-1 du même code.

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

5.1. Représentation au comité syndical

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par fraction de 5 000 habitants.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.2 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

5.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT.

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par ses statuts.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS comprennent :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de tout ordre de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- le produit du versement destiné aux transports dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres du SYNDICAT est fixée de la manière suivante :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS : 86.42%
- Pour les communes :

- ANICHE : 4.47%
- AUBERCHICOURT : 1.34%
- BRUILLE LES MARCHIENNES : 0.36%
- ECAILLON : 0.54 %
- EMERCHICOURT : 0.72%
- LEWARDE : 0.93%
- LOFFRE : 0.22%
- MASNY : 1.25%
- MONCHECOURT : 0.73%
- MONTIGNY EN OSTREVENT : 1.30%
- PECQUENCOURT : 1.72%.

ARTICLE 10. RECEVEUR

Les fonctions de receveur du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS seront assurées par le trésorier municipal de DOUAI.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 11. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de chacun de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12. AUTRES ÉVOLUTIONS DU SYNDICAT

L'adhésion du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article [L. 5212-2](#).

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, également, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, adhérer à un autre syndicat mixte – sans consultation de ses membres, ou être autorisé à fusionner avec un autre syndicat.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité accepte les modifications des statuts comme définis ci-dessus.

7. Affiliation au CDG 59

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil pour l'affiliation de mandée par la régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité emet un avis favorable à l'affiliation au CDG59 de la régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles.

8. Commission citoyenneté

REUNION DE LA COMMISSION CITOYENNETE jeudi 19 décembre à 18H

Présents : Mme Belverge-Luckowiak, Mme Morel, Mme Boleux,
Mr Baelus, Mr Fleury, Mr Dessaint
Excusés : Mr Grévin, Mr Roche

Le film tourné par la société « Tchamallow Drone » le 11 novembre 2018 sera présenté aux vœux du Maire en janvier 2019.

Un extrait a été visionné.

1) CUA 2018 (contrat unique d'agglomération)

- Nouveau dispositif cette année avec un partenariat avec la commune d'Ecaillon :
 - Ce CUA a démarré en juin 2018 et se poursuivra donc jusqu'en juin 2019
 - Projet estimé à 21.600€ dont 1.960€ à la charge d'Auberchicourt
 - L'arrêt d'un éducateur a stoppé provisoirement le travail, qui a été ensuite relancé
 - Pour Auberchicourt : 9 jeunes sont suivis, dont 2 déscolarisés et 1 en recherche d'emploi
 - Une réunion a eu lieu le 21 novembre 2018 avec Ecaillon, la mission locale, la CCCO

2) CUA 2019

- L'objectif est l'emploi, pour tous (pas uniquement les 16/25 ans), et la valorisation des PME et TPE
- Budget prévisionnel : 9.586€ dont la part communale de 1.917€20
- Proposition d'utiliser des outils : la vidéo et le théâtre
 - Pour la vidéo : environ 15 personnes
 - Faire un CV vidéo
 - La société Soleil Production (Niche) filmera le parcours de chercheurs d'emploi
 - Cet outil servira lors des forums de l'emploi, organisés par la CCCO
 - Pour le théâtre : scénettes représentant les employeurs et les chercheurs d'emploi, pour contrer les a-priori
 - Représentations théâtrales en janvier/février 2020 suivies d'un débat
- Comment rencontrer les personnes concernées ? : grâce à la mission locale, la CCCO, le CCAS, le terrain....

3) FTU 2019 (Fonds pour les travaux urbains)

- Notre commune a finalisé le FTU 2017
- Pas de FTU en 2018
- Un dossier a été déposé auprès de la Région pour une enveloppe de 20.000€, dont 10.000€ de participation communale
- Une commission se réunira fin janvier 2019 pour fixer les membres de la commission.

4) PIC (projet d'initiative citoyenne)

- Le PIC remplace le FPH
- 2018 : subvention de 1.250€
- La gestion était prévue au niveau de la CCCO
- Mais l'association Lapage (Aniche) a été nommée
- Fonds de 42.000€ pour les communes ayant des quartiers prioritaires et en veille
- La 1^{ère} réunion du comité de gestion aura lieu le 5/2/2019
- Les dossiers devront donc être remis avant le 21/1/2019
- La 1^{ère} réunion du comité local aura lieu le 9/1/2019 pour Auberchicourt

5) quartier d'été

- le quartier d'été aura lieu le samedi 20/7/2019, sur l'espace vert situé à l'angle des rues de Douai et Auxerre
- budget prévisionnel : 6.700€ , en sollicitant 2.000€ auprès de la commune et 4.000€ auprès de la Région
- thème proposé : « 20.000 lieues sous la terre d'Aubert »
- en partenariat avec l'histoire locale, pour mettre en valeur le patrimoine minier
- projet d'un train touristique avec un circuit jusqu'à l'ancien carreau de fosse Ste Marie
- projets dans le domaine écologique :
 - un manège écologique
 - les « vélos smoothies »
 - le gyropode
 - l'association des jardiniers pour apprendre à planter
- projets de participations des associations : RERS, GEA, la compagnie du Loup
- Pour 2019 : les dates ont été étudiées avec toutes les communes, et la CCCO mettrait un bus pour desservir les quartiers d'été, et permettre aux habitants d'aller dans les communes voisines

6) Actions de la protection civiles

- Pour 2018 :
 - 47 élèves de CMI ont appris les 1ers secours
 - 50 élèves de grande section maternelle ont appris à alerter
- Proposition de renouveler cette action pour 2019

7) Questions diverses

- Propositions à étudier :
 - Proposer un stage d'éco-conduite citoyenne
 - Demander un devis pour une dizaine de personnes
 - Solliciter le fonds PIC
 - Vidéo et conduite
 - Publicité dans le bulletin
- Inciter les gens à se déplacer à pied ou en vélo.
 - Exemple avec le marquage au sol, comme dans l'avenue Concorde

- Projet des boîtes à livres
 - Exemple : récupérer les anciennes cabines téléphoniques
 - Solliciter l'atelier menuiserie
 - Solliciter le fonds PIC
 - Etudier les emplacements : dans le futur square rue Bernonville, près du podium...

Monsieur Baelus, Adjoint à la citoyenneté

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité émet un avis favorable pour tous les projets évoqués ci-dessus.

9. Réunion du comité de gestion pour le FTU le 17 janvier 2019

Etaient présents : Mesdames GALLAND, OFFROY
Messieurs BAELUS, SZATAN, FLEURY, CAMBAY, GAUDENS,
KEBDI, REMY

Etaient excusés : Madame TAISNE
Monsieur GREVIN

Etait absent : Monsieur LEROY

Monsieur KEBDI, présente l'organisation du Pôle de cohésion sociale du Coeur d'Ostrevent et notamment la mission qui lui est confiée.

Il est l'interlocuteur principal pour la commune d'Auberchicourt.

Son rôle est celui de conseil, mais il est aussi chargé de rédiger les fiches actions et de rechercher les différents financements.

1. Constitution du comité de Gestion

Monsieur BAELUS indique qu'il y a lieu de constituer le comité de gestion, qui se compose d'élus, de personnes associées venant du conseil citoyen, et de techniciens de la collectivité ainsi que de la communauté de commune.

Monsieur BAELUS propose la liste suivante qui fera l'objet d'un accord par délibération du conseil municipal :

Monsieur Gilles GREVIN, Maire
Monsieur Olivier BAELUS , Adjoint
Monsieur Jean SZATAN, Adjoint
Madame Nathalie GALLAND, Adjointe
Monsieur Jean Christophe FLEURY, Conseil Citoyen
Madame Cathy OFFROY, Conseil Citoyen
Monsieur Florimond CAMBAY, Conseil Citoyen
Monsieur Alain GAUDENS, Conseil Citoyen
Madame Sandra TAISNE, Technicienne Commune
Monsieur Christophe LEROY, Technicien Commune

Monsieur Jean Michel REMY, Technicien commune
Monsieur Sébastien KEBDI, Technicien CCCO

2. Les projets 2019

➤ Entrées de ville

Il est proposé le fleurissement des entrées de ville par la mise en place de bacs à fleurs.

➤ Limitation de la vitesse

Il est proposé la mise en place d'un système permettant de limiter la vitesse dans la rue de Joigny, aucun dispositif n'a été retenu, il pourrait s'agir de ralentisseurs ou d'écluses, ou de la mise en place d'un stationnement alterné.

➤ Espace sport de plein air

Suite au constat de la multiplication des gens pratiquant le footing rue Douai, il a été proposé d'installer un espace de sports de plein air, avec mise à disposition d'appareils de sports dans un lieu qui reste à définir

➤ Dénomination d'un square

Le square sur lequel se déroule les quartiers d'été n'a pas de nom, il a été proposé de lui en donner un et notamment de pouvoir le nommer « square du garage »

➤ Propreté du square

Le square rue de Douai est sale, avec beaucoup de déjections canines, il est proposé de faire installer un distributeur de sacs, pour faire un essai et éventuellement étendre le dispositif à d'autres espaces s'il fonctionne.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité valide la composition du comité de gestion comme définie ci-dessus et émet un avis favorable sur les projets.

10. Questions diverses

➤ Monsieur le Maire sollicite un ajout pour l'avenant N°3, transmis ce 21/1 par le SMTD

Une copie de l'avenant est transmise à chaque élu :

- Le coût total des travaux est de 68.482.192€ au lieu de 71.857117€
- La part communale est de 1.595.728€ au lieu de 1.994.321€
- Le taux pour la commune est de 2,33% au lieu de 2,78%

Réalisation de l'extension de la ligne A du TCSP ANICHE Lycée Professionnel P.J. Laurent – DOUAI Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny

Avenant n°3 à la convention d'autorisation de travaux en domaine public communal, délégation de maîtrise d'ouvrage, financement, rétrocession et d'entretien ultérieur des ouvrages réalisés sur ce domaine

Entre,

Le **Syndicat Mixte des Transports du Douaisis**, dont le siège est à GUESNAIN 395 Boulevard Pasteur, représenté par **Monsieur Claude HEGO**, Président du SMTD en vertu d'une délibération en date du 04 Novembre 2015 (SMTD.2015.11.QD.1),

Dénotmé ci-après « le SMTD »,

Et,

La **ville d'AUBERCHICOURT**, représentée par **Monsieur Gilles GREVIN**, Maire d'AUBERCHICOURT, en vertu d'une délibération en date du

Dénotmée ci-après « la ville »,

PREAMBULE

Le 05 Juillet 2013 a été conclue entre les présentes parties une convention :

- d'autorisation d'occupation des domaines publics et privés communaux par le SMTD au droit des aménagements de l'extension de la ligne A du TCSP,
- de délégation de maîtrise d'ouvrage selon les compétences respectives des parties,
- de financement, rétrocession et entretien des aménagements de l'extension de la ligne A du TCSP sur les emprises des domaines publics et privés communaux, avec définition des prescriptions techniques et financières en cas de modifications ultérieures.

Le 28 Octobre 2014 un avenant n°1 a été signé venant préciser que les opérations de réception des aménagements s'effectueront par marché et tronçon, différer la réception des aménagements paysagers compte tenu des périodes différentes de plantations s'agissant des végétaux et de l'engazonnement, de la durée de garantie et reprise (1 année après réception), et fractionner les titres de paiement des travaux effectués sous délégation de maîtrise d'ouvrage SMTD par marché.

Le 14 Avril 2017, un avenant n°2 a été signé venant actualiser les postes de travaux pour lesquels la ville délègue sa maîtrise d'ouvrage et le coût de l'opération (ajout du poste réseau d'assainissement des eaux pluviales, réseau de compétence communale).

Cet avenant venait également définir un coefficient de 2.78 % représentant la part des études de maîtrise d'œuvre relative aux travaux effectués sous mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée (frais générés depuis juillet 2013). Les estimations des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée (phase DCE) et les montants des marchés de travaux signés ont servi de base pour définir ce coefficient.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster ce coefficient suite à la refacturation des travaux à la ville et réception des décomptes généraux et définitifs des marchés de travaux,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Ajustement de la participation aux frais de maîtrise d'œuvre (phase travaux)

Pour rappel, le SMTD a confié à INGEROP Conseil & Ingénierie le marché de maîtrise d'œuvre pour la 2nde phase du TCSP de l'agglomération douaisienne. La phase travaux ayant débuté en Juillet 2013 il a été convenu à l'avenant 2 que la ville supportait la part du suivi d'exécution de travaux assuré par INGEROP Conseil & Ingénierie.

Le coût des marchés de travaux d'extension de la ligne A du TCSP, après réception des décomptes généraux et définitifs est de 68 482 192.32 €HT et le montant à charge de la ville de 1 595 728.35 €HT, soit 2.33 % de la masse de travaux. A noter que le montant des travaux à charge de la ville pourrait à la marge évoluer sans pour autant venir modifier de nouveau ce coefficient.

Ce coefficient appliqué sur les frais de maîtrise d'œuvre générés depuis Juillet 2013 représente un coût de 123 117.86 €HT, hors révisions de prix de ce marché.

Il est rappelé également que la ville assure également le financement de cette dépense dans sa totalité et selon les mêmes modalités reprises à l'article 7 de la convention citée en préambule.

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre pour la 2nde phase du TCSP de l'agglomération douaisienne sera rendu définitif une année après la réception du dernier tronçon pour chacun des marchés de travaux (Garantie de parfait achèvement).

Article 3

Les autres articles de la convention signée le 05 Juillet 2013 demeurent inchangés
Fait à GUESNAIN le

Pour le SMTD
Le Président,
Monsieur Claude HEGO

Pour la ville d'AUBERCHICOURT
Le Maire,
Monsieur Gilles GREVIN

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité autorise cet ajout et autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous les documents y afférents, avec le SMTD.

- Monsieur le Maire informe que le syndicat pour la piscine d'Hornaing (SIGPH) s'est réuni le 5 juillet 2018.
 - Entrées en 2017 : 52.971 pour 16 communes (dont 1.224 pour Auberchicourt)
 - Prévisions 2018 : 51.997 (dont 1.393 pour Auberchicourt)
 - Participations en janvier et mars : 221.000€ (dont 6.000€ pour Auberchicourt)
 - Participation 2018 : 177.308€ (dont 6.174€ - 4.404€ de réajustement 2017 = 1.771€ pour Auberchicourt)
- Monsieur le Maire informe de la réception de l'arrêté préfectoral du 22/12/2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la CCCO en date du 1/1/2019, en vue de son adhésion à la CAPH.
- Monsieur le Maire informe que **la DREAL** transmet un rapport à la **sté Total** et la commune, pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral, concernant les servitudes d'utilité publique :
 - Pour la parcelle AH159 appartenant à la sté Total, qui a été remise en état pour un usage industriel ; pour tout autre usage, des obligations sont imposées.
 - Dans le cas de travaux de terrassement, des mesures de protection devront être mises en place, et il faudra procéder à des analyses.....
 - Tout pompage d'eau est interdit
 - Le propriétaire doit informer les occupants des restrictions en vigueur

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral.

- Monsieur le Maire rappelle le tarif concernant la cantine scolaire , incluant le repas et toutes les charges (personnel, matériel, eau, électricité.....) :
 - 3€30 pour 8 tickets
 - 2€25 pour 8 tickets (tarif social)
- Monsieur le Maire rappelle que les commerçants peuvent solliciter la commune, dans la limite de 12 dimanches par an : une demande a été transmise en 2018 pour 8 dimanches (en avril, juillet, septembre et décembre 2019)
 - Dans le respect du code du travail
 - Avec une contrepartie (rémunération ou repos) pour les salariés

- Monsieur Gérard Coquelle informe le conseil que l'association d'histoire locale a reçu un courrier de Madame et Monsieur Jefcoate, remerciant la commune pour leur accueil lors de la cérémonie du 11 novembre 2018. Ils souhaitent faire un don de 100€ à l'école primaire.

- Monsieur le Maire informe que la fondation partage et vie a reçu le 3 janvier 2019 la notification de l'agence régionale de santé confirmant :
 - la capacité d'accueil du futur EHPAD à 85 lits (au lieu de 73),
 - 28 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
 - L'implantation sur notre commune

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée 19H45